

par une pétition signée par quinze habitants de FOURAM. Il est adressé à M. le Maire et a été transmis au commissaire enquêteur par courrier recommandé avec AR.

Pour le commissaire enquêteur le projet de l'OAP de FOURAM peut être amélioré. Le commissaire enquêteur établira une proposition de schéma d'aménagement dans ce sens présentée dans ses conclusions. Il ne remet pas en question le choix d'une extension mesurée du hameau de FOURAM qui aura le souci de respecter le caractère et l'identité des lieux , tout en satisfaisant les contraintes d'aménagement d'aujourd'hui.

Avis défavorable.

d) Courrier de M. Didier PIQUEMAL

A noter également dans ce chapitre que M. PIQUEMAL Didier n'a pas fait de courrier lors de l'enquête actuelle. La lettre de M. PIQUEMAL date de 2007 (enquête publique pour l'élaboration de la carte communale) ; Elle a été jointe par M. FOURMENT avec sa lettre du 8 juillet 2020 pour étayer l' argumentation de sa requête.

Il n'y a pas donc lieu de répondre à la lettre de M. PIQUEMAL.

5) Observations du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse de la Mairie pour les trois points soulevés.

Commune de MONTAUT
Enquête publique unique portant sur l'abrogation de la carte communale et l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme
Dossier E20000021 / 31
++++


DÉPARTEMENT DE L'ARIÈGE COMMUNE DE MONTAUT

Enquête publique unique portant sur
l'abrogation de la carte communale
et l'élaboration du Plan Local
d'Urbanisme

SOUS DOSSIER 2 ANNEXES

Enquête publique du 15 juin au 16
juillet 2020

ANNEXE 1

	COMMUNE DE MONTAUT – ARIEGE DELIBERATION N° 2012-01 Conseil Municipal du vendredi 20 janvier 2012
Objet Plan Local d'Urbanisme Prescription de l'élaboration	Nombre de conseillers En exercice : 15 Présents : 13 Procurations : 2 Votants : 15
Référence « Urbanisme » 2.2 Actes relatifs au droit d'occupation des sols	Votes Pour : 15 Contre : 0 Abstentions : 0

L'an deux mille douze, le vingt janvier à 21 heures,
Le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame GAGNEUX, Maire de la Commune.

Étaient présents : Mmes et MM. GAGNEUX Monique, SOULA Alain, BLOQUE Nicole, HUERTAS Philippe, BAUDOUY Marie-Neige, BISLAUX Eric, GLANESINI Bernadette, CARRETIE Édouard, FONTEZ Frédéric, PUJOL Christian, FAURE Isabelle, ESTEVIN Paméla, BASSUET Patrick.

Étaient absents : M. ANDRIEUX Maurice, M. HERRMANN Franck.

Procurations de M. ANDRIEUX à Mme BLOQUE et de M. HERRMANN à M. SOULA.

Secrétaire de séance : Mme GLANESINI Bernadette.

Madame le Maire rappelle aux conseillers qu'en matière de règlement d'urbanisme, la Commune est dotée d'une Carte Communale approuvée le 15 mai 2007 et que ce document d'urbanisme ne paraît plus adapté à l'urbanisation de la Commune.
Elle présente donc l'intérêt de doter la Commune d'un Plan Local d'Urbanisme en application de la loi de Solidarité et Renouveau Urbain (S.R.U.) du 13 décembre 2000.

Madame le Maire expose que pour répondre aux souhaits de la Commune en matière :

- de développement organisé et maîtrisé de l'urbanisation,
- de préservation de l'activité agricole,
- de préservation du patrimoine naturel et architectural,
- de préservation de la qualité de vie et de l'équilibre économique et social.

L'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) sur l'ensemble du territoire communal est rendue nécessaire, notamment pour répondre aux objectifs prioritaires suivants :

- maîtriser le développement démographique, maintenir sur place les jeunes de la commune qui cherchent à s'installer et accueillir des habitants supplémentaires dans les 10 prochaines années,
- définir les zones de développement urbain organisées, en lien avec le centre et les équipements collectifs,
- préserver l'activité agricole ainsi que les terres à fort potentiel agronomique,
- développer des activités artisanales et commerciales de proximité,
- améliorer les équipements collectifs : accueil petite enfance, équipements pour les associations sportives et de loisir en fonction des capacités financières de la commune, etc.
- valoriser les éléments patrimoniaux et environnementaux qui fondent l'identité de la commune,
- soutenir et promouvoir les activités touristiques (sentiers de randonnée, accueil, etc.)
- mener une réflexion sur les points d'insécurité routière.

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité décide :

- **De prescrire** l'élaboration d'un P.L.U. sur l'ensemble du territoire communal, conformément aux dispositions de l'article R 123-15 et suivants du code de l'urbanisme.
- **Que les personnes publiques** autres que l'État, conformément à l'article L 123-8 du code de l'urbanisme, seront consultées à leur demande au cours de l'élaboration du P.L.U.
- **De soumettre à la concertation** de la population, des associations locales et autres personnes concernées, l'élaboration du P.L.U., pendant toute la durée de l'étude du projet selon les modalités suivantes :
 - * mise à disposition en Mairie, après avis d'information dans la presse, avec registre, du dossier de P.L.U. aux différents stades de son élaboration jusqu'à son arrêt : diagnostic, projet d'aménagement et de développement durable (P.A.D.D.), projet de P.L.U. avant arrêt préfectoral.
 - * information sur l'avancée du P.L.U. dans le bulletin municipal et sur le site internet de la Commune.
 - * présentation en réunion publique du projet de P.L.U. avant arrêt préfectoral.
- **De demander**, conformément à l'article L 121-7 du code de l'urbanisme, que les services de la Direction Départementale des Territoires de l'Ariège soient mis gratuitement à la disposition de la Commune pour assurer la conduite de la procédure de l'élaboration du P.L.U. (convention « mise à disposition des services de l'État).
- **De donner** tous pouvoirs au Maire pour choisir le (ou les) organisme(s) chargé(s) de l'élaboration du P.L.U. et de donner autorisation au Maire pour signer tout contrat, avenant, ou convention de prestation ou de service nécessaires à l'élaboration du P.L.U.
- **De solliciter l'État**, conformément au décret n° 83-1122 du 22 décembre 1983, qu'une dotation soit allouée à la commune pour couvrir les frais matériels (et d'études) nécessaires à l'élaboration du P.L.U.
- **Dit que les crédits** destinés au financement des dépenses afférentes, seront inscrits au budget de l'exercice considéré.

Conformément à l'article L 123-6 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- au Préfet,
- aux Présidents du Conseil Régional et du Conseil Général,
- aux Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de la Chambre d'Agriculture,
- au Président du Syndicat Mixte du SCOT de la Vallée de l'Ariège.

Conformément à l'article R 123-24 et suivants du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Ainsi fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an ci-dessus.



ANNEXE 2



COMMUNE DE MONTAUT – ARIEGE

DELIBERATION N° 2019-62

Conseil Municipal du jeudi 10 octobre 2019

OBJET PLAN LOCAL D'URBANISME BILAN DE LA CONCERTATION ET ARRET DU PROJET D'ELABORATION	<u>Nombre de conseillers</u>
	En exercice 15 Présents 11 Procurations 3 Votants 14
8 – Domaine de compétences par thèmes 8.3 - Voirie	<u>Votes</u>
	Pour 14 Contre 0 Abstentions 0

L'an deux mille dix-neuf, le dix octobre à dix-neuf heures,

Le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. JOUSSEAUME Yannick, Maire.

Etaient présents : Mmes et MM. JOUSSEAUME Yannick, MORANGE Éric, WEISSGERBER William, COLOMBIES Christophe, GAGNEUX Monique, CARRETIE Edouard, PROME Philippe, ROUCHEL Annie, KERNEVES Yann, GAVEAUX Céline, MORVAN Myliène.

Absents excusés : Mme GIANESINI Bernadette, M. SOULA Alain, M. DUPONT Cyr, M. PIQUEMAL Didier.

Procurations de : Mme GIANESINI à Mme ROUCHEL, de M. SOULA à M. JOUSSEAUME, de M. DUPONT à M. KERNEVES.

Monsieur le maire rappelle les modalités de concertation définies par la délibération 2012-01 du vendredi 20 janvier 2012 :

- La rédaction d'articles à paraître dans le bulletin municipal
- La mise à disposition du public des documents d'étude
- La mise à disposition du public d'un registre de concertation
- La réalisation d'une exposition (panneaux A0)
- L'organisation d'une réunion publique

Il expose ensuite le bilan de la concertation tel qu'il est annexé à la présente délibération.

Monsieur le Maire rappelle la délibération 2019-60 en date du 10 octobre 2019 décidant que les dispositions du décret n°2015-1783 en date du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du Livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme sont applicables au PLU en cours d'élaboration.

Considérant qu'en application de l'article L103-6 du code de l'urbanisme, il doit être tiré le bilan de la concertation.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire :

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le schéma de cohérence territoriale Vallée de l'Ariège approuvé en mars 2015,

Vu la délibération n° 2012-01 en date du vendredi 20 janvier 2012 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme, définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de concertation,

Considérant, par ailleurs, que le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), qui fixe les orientations d'urbanisme et d'aménagement de la collectivité en se conformant aux objectifs et orientations du schéma de cohérence territoriale, a fait l'objet d'un débat d'orientation au conseil municipal lors de sa séance publique du lundi 20 novembre 2017,

■ ■ ■
■ ■ ■ - **INFORME** que les personnes publiques mentionnées aux articles L132-12 et L132-13 pourront en prendre connaissance si elles le demandent.
■ ■ ■

■ ■ ■ La délibération et le projet de PLU annexés seront transmis à Madame la Préfète de l'Ariège.
■ ■ ■

■ ■ ■ Conformément à l'article R153-3 du Code de l'Urbanisme, la délibération sera affichée en Mairie pendant un délai d'un mois.
■ ■ ■

■ ■ ■ Ainsi fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et ans ci-dessus.
■ ■ ■

■ ■ ■ Le Maire,
■ ■ ■

■ ■ ■ **M. JOUSSEAUME Yannick**
■ ■ ■



ANNEXE 3

Question de **M. Maurice Leroy** (Union des démocrates et **Question**
N° 39836 indépendants - Loir-et-Cher) **écrite**

Ministère interrogé > Intérieur	
Ministère attributaire > Logement et égalité des territoires	
Rubrique > urbanisme	Titre > PLU
Analyse > réforme. perspectives.	

Question publiée au JO le : **08/10/2013** page : **10508**

Réponse publiée au JO le : **13/05/2014** page : **3921**

Date de changement d'attribution: **03/04/2014**

Texte de la question

M. Maurice Leroy rappelle à M. le ministre de l'intérieur que, dans une commune, lorsqu'un PLU succède à une carte communale, le PLU ne peut entrer en vigueur que si sa carte ne l'est plus (Conseil d'État, avis du 28 novembre 2007). Or l'abrogation d'une carte communale, comme son approbation, nécessite une double approbation après enquête publique, par délibération du conseil municipal et par arrêté préfectoral. Cette procédure, longue et coûteuse, a un impact financier très lourd pour les budgets communaux. Il serait plus simple qu'un PLU, approuvé par le conseil municipal par délibération et validé par le préfet, remplace automatiquement une carte communale et il lui demande s'il a l'intention de prendre des mesures allant dans ce sens.

Texte de la réponse

Le code de l'urbanisme ne prévoit pas de procédure spécifique concernant l'abrogation d'une carte communale. La situation est toutefois différente selon que l'abrogation s'accompagne ou non de l'élaboration d'un plan local d'urbanisme. Si l'abrogation de la carte communale ne s'accompagne pas de l'élaboration d'un plan local d'urbanisme, il convient de suivre la procédure utilisée pour l'élaboration de la carte communale.

L'abrogation impliquera alors notamment le recours à l'enquête publique ainsi qu'une décision du préfet. Si l'abrogation de la carte communale s'accompagne de l'élaboration d'un plan local d'urbanisme (PLU), afin de sécuriser la procédure sans coûts ni difficultés supplémentaires pour les communes, il suffira de réaliser une enquête publique unique portant à la fois sur l'abrogation de la carte communale et sur l'approbation du PLU, et de veiller notamment à ce que la délibération finale emporte à la fois approbation du PLU et l'abrogation de la carte communale, l'ensemble s'accompagnant d'une décision du préfet.

ANNEXE 4

DECISION DU
24/02/2020

N° E20000021 /31

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE TOULOUSE

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Décision désignation commission ou commissaire

Vu enregistrée le 20/02/2020, la lettre par laquelle M. le Maire de la Commune de Montaut demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Montaut ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2020 ;

Vu l'arrêté de délégation du 1er septembre 2019 de la présidente du tribunal administratif de Toulouse ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Monsieur Paul LEFEVRE est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée à M. le Maire de la Commune de Montaut et à Monsieur Paul LEFEVRE.

Fait à Toulouse, le 24/02/2020

Le magistrat délégué

C. Laport



Catherine LAPORT

ANNEXE 5



COMMUNE DE MONTAUT

Envoyé en préfecture le 25/05/2020

Reçu en préfecture le 25/05/2020

Affiché le

ID : 009-210901597-20200525-2020191-AR

ARRETE PERMANENT N° 2020-19

Objet

Arrêté prescrivant l'organisation de l'enquête publique unique portant sur le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme et sur l'abrogation de la carte communale de la Commune

Le Maire de la Commune de Montaut,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, modifiée par l'ordonnance du 13 mai 2020 ;

Vu la loi Solidarité et Renouveau Urbains (dite loi SRU) n°2000-1208 du 13 décembre 2000 ;

Vu la loi Urbanisme et Habitat (dite loi UH) n°2003-590 du 2 juillet 2003 ;

Vu la loi de l'engagement National pour l'Environnement (dite loi ENE) du 12 juillet 2010 ;

Vu la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Renouveau (dite loi ALUR) n°2014-366 du 24 mars 2014 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-19 et suivants et R. 153-8 et suivants ;

Vu le code de l'environnement notamment les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 15 mai 2007 approuvant la Carte Communale de Montaut ;

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de l'Ariège en date du 15 mai 2017 approuvant la Carte Communale de Montaut ;

Vu la délibération n°2012-01 en date du 20 Janvier 2012 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme et définissant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation avec la population ;

Vu les décisions de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en Occitanie, du 21 janvier 2015 et du 19 décembre 2016, de dispenser l'élaboration du PLU d'une évaluation environnementale ;

Vu le débat au sein du Conseil municipal en date du 20 novembre 2017 sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables conformément à l'article L.153-12 du code de l'urbanisme ;

Envoyé en préfecture le 25/05/2020
Reçu en préfecture le 25/05/2020
Affiché le
ID : 00A-210901997-20200525-2020191-AR

Vu la délibération n°2019-62 du 10 Octobre 2019, prise en application du décret n°2015-1783, publié le 28 décembre 2015 et entré en vigueur le 1er janvier 2016, imposant une élaboration du règlement du PLU selon les dispositions du code de l'urbanisme en vigueur à cette dernière date ;

Vu la délibération n°2019-62 du 10 Octobre 2019 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la décision du 24 février 2020 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif désignant Monsieur Paul LEFEVRE, architecte- chargé d'études au CAUE retraité, en qualité de commissaire enquêteur ;

Vu la notification du projet de PLU aux personnes publiques associées ;

Vu les avis des différentes personnes publiques associées et consultées ;

Vu les pièces du dossier de projet de Plan Local d'Urbanisme soumis à l'enquête publique ;

Vu la carte communale actuellement opposable ;

Considérant qu'il est nécessaire de définir les modalités de déroulement de l'enquête publique unique portant sur l'élaboration du PLU et sur l'abrogation de la carte communale ;

Considérant qu'à l'issue de l'enquête publique unique, le projet de Plan Local d'Urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public, du rapport d'enquête publique et des réponses éventuelles de la commune, aux observations du public, et l'abrogation de la carte communale seront approuvés par délibération communale ;

ARRETE

Article 1 : Objet et dates de l'enquête publique

Il sera procédé à une enquête publique unique, portant sur le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme et sur l'abrogation de la carte communale de MONTAUT, sur une durée de 32 jour consécutive, du 15 juin à 10h au 16 juillet 2020 à 17h.

Article 2 : Autorité compétente

La personne responsable du projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme et de l'abrogation de la carte communale auprès de qui des informations peuvent être demandées est Monsieur le Maire, mairie de Montaut-05 61 68 33 90- mairie.montaut09@orange.fr.

Article 3 : Commissaire enquêteur

Monsieur Paul LEFEVRE a été désigné commissaire enquêteur par décision de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Toulouse en date du 24 février 2020.

Article 4 : Siège et lieu de l'enquête

Le siège de l'enquête publique unique est la mairie de MONTAUT, place de la mairie, 09700 MONTAUT.

Envoyé en préfecture le 25/05/2020
Reçu en préfecture le 25/05/2020
Affiché le 
ID : 009-210901997-20200525-2020191-AR

Article 5 : Consultation du dossier

Le dossier d'enquête publique unique sera disponible gratuitement pendant toute la durée de l'enquête :

- Sur le site internet des services de l'Etat dans le département à l'adresse suivante : <http://www.ariège.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-du-territoire-habitat-urbanisme/Documents-et-plans-d-urbanisme/ENQUETES-PUBLIQUES/MONTAUT>

- A la Mairie de Montaut sur support informatique et sur support papier aux jours et heures habituels d'ouverture au public, soit de 08h00 à 12h00 du Lundi au Vendredi, et pendant les permanences du commissaire enquêteur détaillées à l'article 6 du présent arrêté.

Dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête, et pendant celle-ci, toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la mairie de MONTAUT.

Pendant la durée de l'enquête, et dans le respect des mesures barrières prévues dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire le public pourra faire part de ses observations ou propositions :

- Sur le registre établi sur feuillets non mobiles, certifiés et paraphés par le commissaire enquêteur déposé à la mairie de Montaut et disponible aux jours et heures habituels d'ouverture au public ;
- Par courrier électronique adressé exclusivement à l'adresse suivante, mairie.montautplu@orange.fr, en mentionnant en objet « Projet de PLU- enquête publique unique, à l'attention de Monsieur le Commissaire enquêteur ».
- Auprès du commissaire enquêteur aux jours et heures de ses permanences ;
- Par voie postale, avec un courrier adressé à M. le Commissaire enquêteur, Mairie de Montaut, place de la Maire, 09700 MONTAUT.

Ces observations ou propositions devront parvenir impérativement au commissaire enquêteur pendant la durée de l'enquête publique. Elles seront consultables gratuitement, dans les meilleurs délais possible, dans le registre d'enquête déposé en la mairie et sur le site internet des services de l'Etat à l'adresse suivante : <http://www.ariège.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-du-territoire-habitat-urbanisme/Documents-et-plans-d-urbanisme/ENQUETES-PUBLIQUES/MONTAUT>, où elles seront publiées. Pendant toute la durée de l'enquête, elles pourront être communiquées aux frais de toute personne qui en fera la demande.

Article 6 : Permanences du commissaire enquêteur

Pendant la durée de l'enquête, le commissaire enquêteur assurera des permanences pour recevoir les observations écrites et orales du public, aux dates et heures suivantes :

- lundi 15 juin, de 10h à 12h ;
- jeudi 21 juin, de 15h à 17h ;
- samedi 4 juillet, de 9h30 à 12h ;
- jeudi 16 juillet, de 15h à 17h,

à la salle des associations, route de MAZERES, 09700 MONTAUT, dans le respect des gestes barrières et de distanciation physique : port du masque obligatoire et gel hydroalcoolique.

Envoyé en préfecture le 25/05/2020
Reçu en préfecture le 25/05/2020
Affiché le 
ID : 008-210901997-20200525-2020191-AR

Article 7 : Rapport et conclusions du commissaire enquêteur

A l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 1, le(s) registre(s) d'enquête sera(ont) mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par ses soins.

Dès réception du registre et des documents annexés, Monsieur le commissaire enquêteur communiquera à Monsieur le Maire de MONTAUT, dans la huitaine, ses observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Monsieur le Maire de MONTAUT disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Le rapport relatant le déroulement de l'enquête comportera le rappel des objets de l'enquête, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans les dossiers d'enquête, les synthèses des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, en réponse aux observations du public.

Monsieur le commissaire enquêteur consignera dans une présentation séparée ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

A défaut d'une demande motivée de report de délai adressée à Monsieur le Maire de MONTAUT par Monsieur le commissaire enquêteur, ce dernier disposera d'un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, pour transmettre à Monsieur le Maire, son rapport d'enquête et ses conclusions motivées ainsi qu'un exemplaire du dossier d'enquête déposé à la mairie de MONTAUT, accompagné des pièces annexées et du (ou des) registre(s) d'enquête.

Monsieur le commissaire enquêteur adressera simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à Madame le Président du Tribunal Administratif de Toulouse.

Ce rapport et les conclusions motivées sont rendus publics par voie dématérialisée à l'adresse suivante <http://www.ariège.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-du-territoire-habitat-urbanisme/Documents-et-plans-d-urbanisme/ENQUETES-PUBLIQUES/MONTAUT> et en mairie de Montaut où ils peuvent être consultés sur support papier. Ils seront tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

Monsieur le Maire transmettra copie de ce rapport et des conclusions motivées au préfet de l'Ariège.

Article 8 : Décision pouvant être adoptées à l'issue de l'enquête publique unique

A l'issue de l'enquête publique, le projet de Plan Local d'Urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui seront joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur sera approuvé par délibération du conseil municipal. La carte communale sera abrogée par délibération du Conseil municipal et décision de Mme le préfet.

Article 9 : Publicité de l'arrêté et de l'avis de mise à l'enquête publique unique

Le présent arrêté sera affiché au siège de la commune de Montaut et dans les lieux usuels d'affichage utilisés par la commune.

Un avis d'enquête, portant l'ensemble des indications ci-dessus à la connaissance du public, faisant connaître l'ouverture et l'objet de l'enquête, sera publié, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département : la Dépêche du Midi et la Gazette ariégeoise.

Envoyé en préfecture le 25/05/2020

Reçu en préfecture le 25/05/2020

Affiché le

ID : 009-210601987-20200525-2020191-AR

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute sa durée, sera également publié, lisible et visible depuis la voie publique par voie d'affiches, à la mairie et en tous lieux habituels de diffusion de l'information sur la commune.

Cet avis sera également publié sur le site internet des services de l'Etat à l'adresse suivante <http://www.ariège.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-du-territoire-habitat-urbanisme/Documents-et-plans-d-urbanisme/ENQUETES-PUBLIQUES/MONTAUT>

Ces mesures publicitaires seront justifiées par un Certificat d'affichage du Maire de Montaut.

Un exemplaire des journaux sera annexé au dossier soumis à l'enquête publique avant l'ouverture de l'enquête, en ce qui concerne la première insertion, et au cours de l'enquête pour la deuxième insertion.

Article 10 : Caractère exécutoire et voies et délai de recours

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Préfète du Département de l'Ariège
- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires de l'Ariège
- Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Toulouse
- Monsieur le Commissaire enquêteur.

M. le Maire de MONTAUT et Monsieur le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à MONTAUT, le 25 mai 2020

Le Maire,
M. JOUSSEAUME Yannick



ANNEXE 6

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

Commune de MONTAUT Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Abrogation de la carte communale

Par arrêté municipal n°2020-19 du 25 mai 2020, Monsieur le Maire de Montaut a ordonné l'ouverture d'une enquête publique unique du 15 juin 2020 à 10 h au 16 juillet 2020 à 17h.

Monsieur Paul LEFEVRE a été désigné commissaire enquêteur par décision de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Toulouse.

Il assurera des permanences à la salle des Associations de Montaut pour informer et recevoir les observations du public les jours et heures suivants : lundi 15 juin, de 10h à 12h / jeudi 21 juin, de 15h à 17h / samedi 4 juillet, de 9h30 à 12h / jeudi 16 juillet, de 15h à 17h.

Le dossier d'enquête est disponible, gratuitement, pendant toute la durée de l'enquête :

- Sur le site internet à l'adresse suivante <http://www.ariège.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-du-territoire-habitat-urbanisme/Documents-et-plans-d-urbanisme/ENQUETES-PUBLIQUES/MONTAUT>
- A la mairie, place de la Mairie, 09700 Montaut sur support informatique et sur support papier aux jours et heures habituels d'ouverture au public, soit de 08:00 à 12:00 du Lundi au Vendredi, et lors des permanences du commissaire enquêteur.

Toute personne peut obtenir, à ses frais, communication du dossier d'enquête auprès de la mairie.

Le public pourra faire part de ses observations ou propositions :

- Sur le registre établi sur feuillets non mobiles, certifiés et paraphés par le commissaire enquêteur, déposé à la mairie de Montaut et disponible aux jours et heures habituels d'ouverture au public ;
- Par courrier électronique à l'adresse suivante, mairie.montautplu@orange.fr, en mentionnant en objet « Projet de PLU - enquête publique unique, à l'attention de Monsieur le Commissaire enquêteur ».
- Auprès du commissaire enquêteur aux jours et heures de ses permanences, salle des associations, route de MAZERES, 09700 MONTAUT ;
- Par voie postale, avec un courrier adressé à M. le Commissaire enquêteur, Mairie de Montaut, place de la Mairie, 09700 MONTAUT.

Les observations ou propositions devront être transmises avant la date et heure de clôture de l'enquête publique.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenues à disposition du public, pendant un an à la Direction Départementale des Territoires de l'Ariège ainsi qu'à la mairie de MONTAUT et sera publié sur le site internet des services de l'Etat à l'adresse mentionnée précédemment.

Les personnes intéressées, pourront obtenir à leurs frais, communication du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, en s'adressant à la mairie de MONTAUT, Place du village, 09700 MONTAUT.

Au terme de l'enquête, le projet de Plan Local d'Urbanisme, éventuellement complété pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, et l'abrogation de la carte communale seront approuvés par une délibération du conseil municipal accompagnée d'une décision du préfet.

Les informations relatives à ce dossier peuvent être demandées auprès de M. le Maire, mairie de MONTAUT - 05.61.68.33.90 – mairie.montaut09@orange.fr

ANNEXE 7

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné, Yannick JOUSSEAUME, maire de la commune de MONTAUT, certifie que l'avis d'enquête portant ouverture d'une enquête publique unique pour l'abrogation de la carte communale et l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de MONTAUT a été affiché sur les lieux suivants, du 29/05/2020 au 16 juillet inclus :

- sur le panneau d'affichage communal, place de la mairie ;
- sur la vitrine d'accueil à la mairie ;
- à l'épicerie du village ;
- à l'entrée de l'école ;
- au hameau de CRIEU sur le panneau d'affichage, place de la Pétanque ;
- à la salle des associations .

Fait à MONTAUT, le 17 juillet 2020

Le maire



ANNEXE 8

La Dépêche Du Midi - 09 du 29/05/2020



AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

COMMUNE DE MONTAUT

Relative à l'Elaboration du Plan Local d'urbanisme (PLU) et à l'abrogation de la carte communale

Par arrêté municipal n° 2020-19 du 25 mai 2020, Monsieur le Maire de Montaut a ordonné l'ouverture d'une enquête publique unique **du 15 juin 2020 à 10 h au 16 juillet 2020 à 17h.**

Monsieur Paul LEFEVRE a été désigné commissaire enquêteur par décision de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Toulouse.

Il assurera des permanences à la salle des Associations de Montaut pour informer et recevoir les observations du public les jours et heures suivants : lundi 15 juin, de 10h à 12h / jeudi 21 juin, de 15h à 17h / samedi 4 juillet, de 9h30 à 12h / jeudi 16 juillet, de 15h à 17h.

Le dossier d'enquête est disponible, gratuitement, pendant toute la durée de l'enquête :

- Sur le site internet à l'adresse suivante <https://www.ariège.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-du-territoire-habitat-urbanisme/Documents-et-plans-d-urbanisme/ENQUETES-PUBLIQUES/MONTAUT>

- A la mairie, place de la mairie, 09700 MONTAUT sur support informatique et sur support papier aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie au public, soit de 08:00 à 12:00 du Lundi au Vendredi, et lors des permanences du commissaire enquêteur.

Toute personne peut obtenir, à ses frais, communication du dossier d'enquête auprès de la mairie. Le public pourra faire part de ses observations ou propositions :

- Sur le registre établi sur feuillets non mobiles, certifiés et paraphés par le commissaire enquêteur, déposé à la mairie de Montaut et disponible aux jours et heures habituels d'ouverture au public ;

- Par courrier électronique à l'adresse suivante, mairie.montautplu@orange.fr, en mentionnant en objet « Projet de PLU - enquête publique unique, à l'attention de Monsieur le Commissaire enquêteur ».

- Auprès du commissaire enquêteur aux jours et heures de ses permanences, salle des associations, route de MAZERES, 09700 MONTAUT ;

- Par voie postale, avec un courrier adressé à M. le Commissaire enquêteur, Mairie de Montaut, place de la Maire, 09700 MONTAUT.

Les observations ou propositions devront être transmises avant la date et heure de clôture de l'enquête publique.

- Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à disposition du public, pendant un an à la Direction Départementale des Territoires de l'Ariège ainsi qu'à la mairie de MONTAUT et sera publié sur le site internet des services de l'Etat à l'adresse suivante <https://www.ariège.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-du-territoire-habitat-urbanisme/Documents-et-plans-d-urbanisme/ENQUETES-PUBLIQUES/MONTAUT>

Les personnes intéressées, pourront obtenir à leurs frais, communication du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, en s'adressant à la mairie de MONTAUT, Place du village, 09700 MONTAUT.

Au terme de l'enquête, le projet de Plan Local d'Urbanisme, éventuellement complété pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, et l'abrogation de la carte communale seront approuvés par une délibération du conseil municipal accompagnée d'une décision du préfet.

Les informations relatives à ce dossier peuvent être demandées auprès de M. le Maire, mairie de MONTAUT - 05.61.68.33.90 - mairie.montautog@orange.fr

Le Maire

La Dépêche Du Midi - 09 du 16/06/2020



AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

COMMUNE DE MONTAUT

Relative à l'Elaboration du Plan Local d'urbanisme (PLU) et à l'abrogation de la carte communale

Par arrêté municipal n° 2020-19 du 25 mai 2020, Monsieur le Maire de Montaut a ordonné l'ouverture d'une enquête publique unique **du 15 juin 2020 à 10 h au 16 juillet 2020 à 17h**.

Monsieur Paul LEFEVRE a été désigné commissaire enquêteur par décision de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Toulouse.

Il assurera des permanences à la salle des Associations de Montaut pour informer et recevoir les observations du public les jours et heures suivants : lundi 15 juin, de 10h à 12h / jeudi 21 juin, de 15h à 17h / samedi 4 juillet, de 9h30 à 12h / jeudi 16 juillet, de 15h à 17h.

Le dossier d'enquête est disponible, gratuitement, pendant toute la durée de l'enquête :

- Sur le site internet à l'adresse suivante <https://www.ariège.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-du-territoire-habitat-urbanisme/Documents-et-plans-d-urbanisme/ENQUETES-PUBLIQUES/MONTAUT>

- A la mairie, place de la mairie, 09700 MONTAUT sur support informatique et sur support papier aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie au public, soit de 08:00 à 12:00 du Lundi au Vendredi, et lors des permanences du commissaire enquêteur.

Toute personne peut obtenir, à ses frais, communication du dossier d'enquête auprès de la mairie. Le public pourra faire part de ses observations ou propositions :

- Sur le registre établi sur feuillets non mobiles, certifiés et paraphés par le commissaire enquêteur, déposé à la mairie de Montaut et disponible aux jours et heures habituels d'ouverture au public ;

- Par courrier électronique à l'adresse suivante, mairie.montautplu@orange.fr, en mentionnant en objet « Projet de PLU - enquête publique unique, à l'attention de Monsieur le Commissaire enquêteur ».

- Auprès du commissaire enquêteur aux jours et heures de ses permanences, salle des associations, route de MAZERES, 09700 MONTAUT ;

- Par voie postale, avec un courrier adressé à M. le Commissaire enquêteur, Mairie de Montaut, place de la Maire, 09700 MONTAUT.

Les observations ou propositions devront être transmises avant la date et heure de clôture de l'enquête publique.

- Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à disposition du public, pendant un an à la Direction Départementale des Territoires de l'Ariège ainsi qu'à la mairie de MONTAUT et sera publié sur le site internet des services de l'Etat à l'adresse suivante <https://www.ariège.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-du-territoire-habitat-urbanisme/Documents-et-plans-d-urbanisme/ENQUETES-PUBLIQUES/MONTAUT>

Les personnes intéressées, pourront obtenir à leurs frais, communication du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, en s'adressant à la mairie de MONTAUT, Place du village, 09700 MONTAUT.

Au terme de l'enquête, le projet de Plan Local d'Urbanisme, éventuellement complété pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, et l'abrogation de la carte communale seront approuvés par une délibération du conseil municipal accompagnée d'une décision du préfet.

Les informations relatives à ce dossier peuvent être demandées auprès de M. le Maire, mairie de MONTAUT - 05.61.68.33.90 - mairie.montautog@orange.fr

Le Maire

++++

INTERNET : www.infogreffe.fr

Telephone : 0 89 70 22 22

MERCE DE FOIX
4 FOIX Cedex

Foix Vente, distribution et
impression, des articles publi-
citatifs rattachant à cette activité
GIRONIS

Le Greffier du Tribunal

OTURE DE L'ANIEGE
de la coordination inter-
communale de l'appui territorial
de l'appui territorial
de l'écologie

**LATIONS CLASSÉES
LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT**

**E CONSULTATION
DU PUBLIC**

de BERDOT. Berdot 09100
départ. au titre de la réglemen-
tation des installations classées, une
enquête publique unique portant sur
le projet de classement de la commune
de St-Michel. L'activité projé-
tée relève du régime de l'enregistrement au
titre de la nomenclature des
installations classées pour la protection
de l'environnement et de
l'écologie au 25 mai 2020, cette
enquête sera soumise à une consultation
du 15 juin 2020 au 15 juillet 2020
au titre de l'écologie et de St-Michel
pourra prendre connaissance du
projet de classement et de l'avis
publique en ligne sur le site internet
de l'Etat en Ariège à l'adresse

www.ariège.gouv.fr/Publications/Consultation-Public/CPPE-Installations-classées-pour-la-Protection-de-l-environnement-D-ENREGISTREMENT-DE-POUR-GAEC-DE-BERDOT
pourra formuler ses observations pendant la durée de la mise à consultation ouverte à cet effet en ligne et de St-Michel au pré-
fectoral par lettre ou par voie électronique à la boîte fonctionnelle de la préfecture publique prefecture.ariège.gouv.fr.
L'avis sera affiché, deux semaines avant le début de la consultation et pendant toute sa durée, sur le site internet des services de l'Etat dans les mêmes conditions de consultation ci-dessus désignée fera
l'objet d'un enregistrement assorti de prescriptions préfectorales de refus.

COMMUNE DE MONTAUT

**AVIS D'ENQUÊTE
PUBLIQUE UNIQUE**

Relative à l'élaboration du Plan Local d'urbanisme (PLU) et à l'abrogation de la carte communale

Par arrêté municipal n° 2020-19 du 25 mai 2020, Monsieur le Maire, de Montaut a ordonné l'ouverture d'une enquête publique unique du 15 juin 2020 à 10h au 16 juillet 2020 à 17h. Monsieur Paul LEFEVRE a été désigné commissaire enquêteur par décision de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Toulouse. Il assurera des permanences à la salle des Associations de Montaut pour informer et recevoir les observations du public les jours et heures suivants : lundi 15 juin, de 10h à 12h / jeudi 21 juin, de 15h à 17h / samedi 4 juillet, de 9h30 à 12h / jeudi 16 juillet, de 15h à 17h.

Le dossier d'enquête est disponible, gratuitement, pendant toute la durée de l'enquête : Sur le site internet à l'adresse suivante <https://www.ariège.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-du-territoire-habitat-urbanisme/Documents-et-plans-d-urbanisme/ENQUETES-PUBLIQUES/MONTAUT>

A la mairie, place de la mairie, 09700 MONTAUT sur support informatique et sur support papier aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie au public, soit de 09:00 à 12:00 du Lundi au Vendredi, et lors des permanences du commissaire enquêteur. Toute personne peut obtenir, à ses frais, communication du dossier d'enquête auprès de la mairie.

Le public pourra faire part de ses observations ou propositions : Sur le registre établi sur feuillet non mobiles, certifiés et paraphés par le commissaire enquêteur, déposé à la mairie de Montaut et disponible aux jours et heures habituels d'ouverture au public ; Par courrier électronique à l'adresse suivante, mairie.montaut@orange.fr, en mentionnant en objet «Projet de PLU - enquête publique unique, à l'attention de Monsieur le Commissaire enquêteur». Auprès du commissaire enquêteur aux jours et heures de ses permanences, salle des associations, route de Mazères, 09700 MONTAUT ; Par voie postale, avec un courrier adressé à M. le Commissaire enquêteur, Mairie de Montaut, place de la Mairie, 09700 MONTAUT. Les observations ou propositions devront être transmises avant la date et l'heure de clôture de l'enquête publique.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenues à disposition du public, pendant un an à la Direction Départementale des Territoires de l'Ariège ainsi qu'à la mairie de MONTAUT et sera publié sur le site internet des services de l'Etat à l'adresse suivante <https://www.ariège.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-du-territoire-habitat-urbanisme/Documents-et-plans-d-urbanisme/ENQUETES-PUBLIQUES/MONTAUT>

Les personnes intéressées, pourront obtenir à leurs frais, communication du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, en s'adressant à la mairie de MONTAUT, Place du village, 09700 MONTAUT. Au terme de l'enquête, le projet de Plan Local d'Urbanisme, éventuellement complété pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, et l'abrogation de la carte communale

seront approuvés par une délibération du conseil municipal accompagnée d'une décision du préfet.

Les informations relatives à ce dossier peuvent être demandées auprès de M. le Maire, mairie de MONTAUT - 05.61.68.33.90 - mairie.montaut@orange.fr
2220-01/722 1^{er} avis, Le Maire

COMMUNE DE PAMIEERS

**AVIS DE
PUBLICITÉ**

VILLE DE PAMIEERS. 1 Place du Mercadet - BP 70167 - 09101 PAMIEERS
mél : correspondance@ville-pamiers.com
web : <http://ville-pamiers.fr/>

Le marché ne fait pas l'objet d'une procédure conjointe. Type de pouvoir adjudicateur : Collectivité territoriale. Principales activités du pouvoir adjudicateur : Services généraux des administrations publiques. L'avis implique l'établissement d'un Accord-Cadre. Durée : 12 mois. Accord-cadre avec un seul opérateur.

Objet : Location de matériel et engins de chantier 2020 à 2024

Référence acheteur : 2020011. Type de marché : Services. Procédure : Procédure ouverte. Code NUTS : FRU21. Description : Location de matériel et engins de chantier 2020 à 2024. Classification CPV : Principale : 60182000 - Location de véhicules industriels avec chauffeur

La procédure d'achat du présent avis est ouverte par l'accès sur les marchés publics de l'OMC : Oui.

Forme de la procédure : Division en lots : oui
Il est possible de soumettre des offres pour un ou plusieurs lots : 3 max

Valeur estimée hors TVA : 1,00 euro

Lot N° 01 - Camion nacelle, camion benne - CPV 45500000

Location de camion nacelle, camion benne. Coût estimé hors TVA : 1,00 euro. Durée du marché : 12 mois. Acceptation des variantes : Non. Options : Non. Reconductions : Oui. 3 fois par tacite reconduction. Lot 01 - Camion nacelle, camion benne : Montant BDC minimum : 0,00 EUR (HT) / EUR (TTC) Montant BDC maximum : 10000,00 EUR (HT) / 12000,00 EUR (TTC).

Lot N° 02 - Batayeuse - CPV 34921100

Location de batayeuse. Coût estimé hors TVA : 1,00 euro. Durée du marché : 12 mois. Acceptation des variantes : Non. Options : Non. Reconductions : Oui. 3 fois par tacite reconduction. Lot 02 - Batayeuse : Montant BDC minimum : 0,00 EUR (HT) / EUR (TTC) Montant BDC maximum : 35000,00 EUR (HT) / 42000,00 EUR (TTC)

Lot N° 03 - Matériel - CPV 43320000

Location de matériel. Coût estimé hors TVA : 1,00 euro. Durée du marché : 12 mois. Acceptation des variantes : Non. Options : Non. Reconductions : Oui. 3 fois par tacite reconduction. Lot 03 - Matériel : Montant BDC minimum : 0,00 EUR (HT) / EUR (TTC) Montant BDC maximum : 10000,00 EUR (HT) / 12000,00 EUR (TTC)

Conditions de participation - Justifications à produire quant aux qualités et capacités du candidat :

Habilitation à exercer l'activité professionnelle, y compris exigences relatives à l'inscription au registre du commerce ou de la profession ; Liste et description succincte des conditions ; Redressement judiciaire ;

Le candidat produit la copie de ou des jugements prononcés, s'il est en redressement judiciaire.

Formulaire DC1 ou équivalent : Lettre de candidature - Habilitation du mandataire par ses cotraitants.

Formulaire DC2 ou équivalent : Déclaration du candidat individuel ou du membre du groupement.

Références professionnelles et capacités technique : Liste et description succincte des critères de sélection, indication des informations et documents requis ;

Références de service ou fournisseurs similaires : - présentation d'une liste des principales fournitures ou des principaux services effectués au cours des trois dernières années, indiquant le montant, la date et le destinataire public ou privé.

Certificats de qualifications professionnelles : Des certificats de qualification professionnelle établis par des organismes indépendants. L'acheteur accepte tout moyen de preuve équivalent ainsi que les certificats équivalents d'organismes établis dans d'autres Etats membres ; Certificats de contrôle qualité ; Des certificats établis par des instituts ou services officiels chargés du contrôle de la qualité et habilités à attester le conformé des fournitures par des références à certaines spécifications techniques.

Toutefois, d'autres preuves de mesures équivalentes de garantie de la qualité produites par les candidats sont acceptées, si ceux-ci n'ont pas accès à ces certificats ou n'ont aucune possibilité de les obtenir dans les délais fixés. Marché réservé : Non. Critères d'attribution : Offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères énoncés ci-dessous avec leur pondération : 50% Relation client et SAV ; 50% Prix

Remise des offres : 22/06/20 à 17h00 au plus tard.

Langues pouvant être utilisées dans l'offre ou la candidature : français. Unité monétaire utilisée, euro. Validité des offres : 4 mois, à compter de la date limite de réception des offres. Modalités d'ouverture des offres : Date : le 24/06/20 à 09h00. Lieu : Pamiers. Renseignements complémentaires : Sur fonds propres de la collectivité.

Il s'agit d'un marché périodique. Non. Instance chargée des procédures de recours : TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE TOULOUSE, 68, rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 07, Tél : 05 62 73 57 57 - Fax : 05 62 73 57 40, mél : greffe.ta-toulouse@juradm.fr

Organe chargé des procédures de médiation : TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE TOULOUSE, 68, rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 07, Tél : 05 62 73 57 57 - Fax : 05 62 73 57 40, mél : greffe.ta-toulouse@juradm.fr

Service auprès duquel des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours : TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE TOULOUSE, 68, rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 07, Tél : 05 62 73 57 57 - Fax : 05 62 73 57 40, mél : greffe.ta-toulouse@juradm.fr

Envoi à la publication le : 19/05/20. Date d'envoi du présent avis au JOUE et au BOAMP : 19/05/20

Les dépôts de plis doivent être impérativement remis par voie dématérialisée. Pour retrouver cet avis intégral, accéder au DCE, poser des questions à l'acheteur, déposer un plis, allez sur : <http://www.marches-publics.info>

2220-01/721

La Gazette Ariégeoise
29 Mai 2020 | N° 22 | PAGE 17

COMMUNE DE MONTAUT

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

Relative à l'Elaboration du Plan Local d'urbanisme (PLU) et à l'abrogation de la carte communale

Par arrêté municipal n° 2020-19 du 25 mai 2020, Monsieur le Maire de Montaut a ordonné l'ouverture d'une enquête publique unique du 15 juin 2020 à 10h au 16 juillet 2020 à 17h. Monsieur Paul LEFEVRE a été désigné commissaire enquêteur par décision de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Toulouse. Il assurera des permanences à la salle des Associations de Montaut pour informer et recevoir les observations du public les jours et heures suivants : lundi 15 juin, de 10h à 12h / jeudi 21 juin, de 15h à 17h / samedi 4 juillet, de 9h30 à 12h / jeudi 16 juillet, de 15h à 17h.

Le dossier d'enquête est disponible, gratuitement, pendant toute la durée de l'enquête : Sur le site internet à l'adresse suivante : <https://www.adege.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-du-territoire-habitat-urbanisme/Documents-et-plans-d-urbanisme/ENQUETES-PUBLIQUES/MONTAUT>

A la mairie, place de la mairie, 09700 MONTAUT sur support informatique et sur support papier aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie au public, soit de 08:00 à 12:00 du Lundi au Vendredi, et lors des permanences du commissaire enquêteur. Toute personne peut obtenir, à ses frais, communication du dossier d'enquête auprès de la mairie.

*La Gazette Ariégeoise
19 juin 2020.*

Le public pourra faire part de ses observations ou propositions : Sur le registre établi sur feuillets non mobiles, certifiés et paraphés par le commissaire enquêteur, déposé à la mairie de Montaut et disponible aux jours et heures habituels d'ouverture au public ; Par courrier électronique à l'adresse suivante, mairie.montaut09@orange.fr, en mentionnant en objet «Projet de PLU - enquête publique unique, à l'attention de Monsieur le Commissaire enquêteur». Après du commissaire enquêteur aux jours et heures de ses permanences, salle des associations, route de Mazères, 09700 MONTAUT ; Par voie postale, avec un courrier adressé à M. le Commissaire enquêteur, Mairie de Montaut, place de la Mairie, 09700 MONTAUT. Les observations ou propositions devront être transmises avant la date et heure de clôture de l'enquête publique.


Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenues à disposition du public, pendant un an à la Direction Départementale des Territoires de l'Ariège ainsi qu'à la mairie de MONTAUT et sera publié sur le site internet des services de l'Etat à l'adresse suivante : <https://www.adege.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-du-territoire-habitat-urbanisme/Documents-et-plans-d-urbanisme/ENQUETES-PUBLIQUES/MONTAUT>

Les personnes intéressées, pourront obtenir à leurs frais, communication du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, en s'adressant à la mairie de MONTAUT, Place du village, 09700 MONTAUT. Au terme de l'enquête, le projet de Plan Local d'Urbanisme, éventuellement complété pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, et l'abrogation de la carte communale seront approuvés par une délibération du conseil municipal accompagnée d'une décision du préfet.

Les informations relatives à ce dossier peuvent être demandées auprès de M. le Maire, mairie de MONTAUT - 05.61.68.33.90 - mairie.montaut09@orange.fr
2520-01/625 3^e avis, Le Maire

19 Juin 2020 | N° 25 | PAGE 20

ANNEXE 9



PRÉFET DE L'ARIÈGE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Service Connaissances Évaluation Climat

Toulouse, le 21 JAN. 2015

REÇU LE
26 JAN. 2015
MAIRIE DE MONTAUT

Courriel : autorite-environnementale.dren-midi-pyrenees@developpement-durable.gouv.fr

Réf. : MLJ-SS-512-09-MontautPLUArrêté

ARRETE n°A07314D0586
portant décision de dispense d'une évaluation environnementale en application de l'article R121-14-1 du Code de l'Urbanisme

Le préfet de l'Ariège, en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement, en application de l'article R121-14-1 du code de l'urbanisme ;
Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R 121-14-1 et suivants ;
Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

Personne publique responsable du plan : Commune de Montaut
Intitulé du plan : Élaboration du PLU
Localisation : MONTAUT (09)

reçue le 27 novembre 2014 et considérée comme complète le même jour ;
Vu l'arrêté du préfet de l'Ariège en date du 07 août 2014 portant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
Vu la consultation de l'agence régionale de santé, en date du 05 décembre 2014 ;

Considérant que la commune rurale de Montaut (superficie de 3 503 ha dont 32 ha urbanisés, et 684 habitants en 2010 (source INSEE)) prévoit :

- l'élaboration de son PLU pour répondre à ses objectifs de développement et prendre en compte le SCOT vallée d'Ariège ;
- l'accueil de nouveaux habitants : 75 habitants sur les 10 prochaines années, conformément à l'évolution démographique de la dernière décennie ;
- l'ouverture à l'urbanisation de 3,75 ha à vocation d'habitat et la construction de 42 logements essentiellement sur le bourg et le hameau de Crieu ainsi que dans une moindre mesure sur les hameaux de Fourram et Couzinet, en continuité du bâti existant ;
- l'ouverture à l'urbanisation de 2 ha à vocation d'activités touristiques et de loisirs sur le secteur de l'étang de Royat, au niveau de l'actuelle savonnerie artisanale,

Considérant la localisation des secteurs concernés par le projet d'urbanisation, en dehors de zones répertoriées à enjeux écologiques ou paysagers et de zones identifiées comme continuités écologiques à maintenir ou renforcer, notamment de la ZNIEFF « basse plaine de l'Ariège et de l'Hers », qui impacte 58 % du territoire communal ;

1 rue de la Cité administrative – CS 80002 - 31074 TOULOUSE CEDEX 9 – Tél. 05 61 58 50 00
<http://www.midi-pyrenees.pref.gouv.fr>

Considérant les impacts potentiels du plan sur l'environnement qui sont réduits par :

- le projet d'aménagement, qui prévoit la réduction de la consommation foncière (850 m² par parcelle comparés aux 1672 m² par parcelle de la dernière décennie) et du mitage par la densification de l'urbanisation ;
- la réduction des zones à urbaniser par rapport à la carte communale en vigueur (+ 10 ha rendus au milieu naturel) ;

Considérant que les enjeux sur l'eau et les milieux aquatiques, et particulièrement l'arrivée à saturation de la station d'épuration des eaux usées desservant le village seront examinés dans le cadre de la révision du zonage d'assainissement qui fera, par ailleurs, l'objet d'une demande d'examen au cas par cas, selon l'article R.122-17 du Code de l'Environnement ;

Arrête

Article 1er

Le projet d'élaboration du PLU porté par la commune de Montaut n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de l'article R121-14 du Code de l'Urbanisme.

Article 2

Le présent arrêté est notifié à la personne publique responsable du plan, il sera également publié sur le site Internet de la DREAL Midi-Pyrénées (<http://www.midi-pyrenees.developpement-durable.gouv.fr/> - rubrique : Évaluation Environnementale / Avis de l'Autorité Environnementale).

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique), ainsi que d'un recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à Monsieur le DREAL Midi-Pyrénées - cité administrative, 1 rue de la cité administrative - CS 80002, 31074 Toulouse cedex 9.

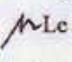
Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie - Grande arche, Tour Pascal A et B, 92055 La Défense cedex.

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de **deux mois** à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au Tribunal administratif de Toulouse - 68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse cedex 07.

Article 4

Le préfet de l'Ariège, ainsi que les agents placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet de l'Ariège
Autorité Environnementale
et par délégation,

 Le directeur régional

La Directrice Adjointe,
Laurence PUJO



MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Occitanie

Toulouse, le 19 DEC. 2016

Direction *Énergie Connaissance*
Département *Autorité environnementale*

Tel : 05 61 58 55 34
Courriel : autorite-environnementale.dreal-midi-pyrenees@developpement-durable.gouv.fr

Réf. : 512-09-MontautPLUms

Madame le Maire,

En application de l'article R104-28 du Code de l'urbanisme, vous m'avez transmis pour examen le dossier suivant :

Personne publique responsable du plan : Commune de Montaut

Intitulé du plan : Élaboration du PLU

Localisation : MONTAUT (09)

Ce dossier a été reçu à la DREAL le 16 décembre 2016.

Ce projet a été dispensé d'évaluation environnementale lors d'un premier examen en 2015 par décision de l'Autorité environnementale n°A07314D0586 du 21 janvier 2015.

Votre projet de PLU a évolué, mais ces évolutions ne sont pas de nature à remettre en cause la décision citée plus haut, celle-ci reste donc toujours valable et un nouveau dépôt de demande d'examen au cas par cas n'est pas nécessaire.


Je vous prie d'agréer, Madame le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du Département
Autorité Environnementale

Quentin GAUTIER

Mairie de Montaut
Madame le Maire
Place de la Mairie
09700 MONTAUT

ANNEXE 10


PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

Foix, le **28 JAN. 2020**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE AMÉNAGEMENT URBANISME ET HABITAT
Unité Planification
Dossier suivi par : GÉRARD CORBIÈRE –
Tél: 05 61 02 47 26
Courriel : gerard.corbieres@ariège.gouv.fr

La préfète de l'Ariège
à
Monsieur le Maire de Montaut

Objet: Avis de l'État sur le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Montaut

Pièces jointes: fiche d'analyse de la DDT sur le projet de PLU
avis de l'ARS en date du 03/12/2019

Par délibération en date du 10 octobre 2019, la commune de Montaut a arrêté le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme en remplacement de la carte communale. Le dossier a été transmis à mes services le 29 octobre 2019 en application de l'article L 153-16 du code de l'urbanisme.

Je tiens tout d'abord à souligner le soin que vous avez apporté à la phase d'étude de votre projet, laquelle souligne opportunément les enjeux et besoins du territoire. Je salue également l'esprit collaboratif que vous avez insufflé tout au long de cette démarche à l'égard des différentes personnes publiques associées.

La commune de Montaut se situe dans le périmètre du ScoT de la vallée de l'Ariège. Le projet de PLU apparaît en adéquation avec les orientations du schéma.

Dans un contexte marqué par une urbanisation résidentielle extensive, le PLU s'inscrit dans la préservation des espaces naturels, forestiers et agricoles et à la biodiversité associée à ces milieux. Votre projet permet de recentrer le développement urbain dans le village et ses abords.

La densité prévue dans le PLU de 12,5 logements/ha (contre 4,7 logements/ha entre 2009 et 2018) participe à la densification voulue par le législateur.

L'analyse du dossier me conduit cependant à formuler quelques observations énoncées ci-après et à relever quelques incohérences et erreurs matérielles listées en annexe.

Observations :

- Le projet de PLU prévoit de nombreux espaces boisés classés (EBC), l'attention de la commune est attirée sur les contraintes fortes de ce classement pour la gestion de ces espaces.
- La commune de Montaut est exposée au retrait-gonflement argileux. Cette information devra être mentionnée dans le règlement et les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) concernées, notamment dans les secteurs d'aléa moyen ou fort.
- Les prescriptions concernant les clôtures situées en zone inondables, devront être indiquées dans le règlement de toutes les zones du PLU .
- Les principes d'aménagement de l'OAP N°1 « Bellecoste » concernant l'implantation des constructions principales devront être réécrits pour une meilleure compréhension.
- L'emplacement réservé concernant l'élargissement du chemin d'exploitation N°1 devra être indiqué dans le dossier OAP N°4 «Fouram».
- Le règlement des zones A et N devra préciser que les annexes ne doivent pas permettre la création de logements.
- Certains bâtiments sans aucune qualité architecturale (hangars métalliques notamment) devront être écartés de la liste des bâtiments identifiés comme pouvant changer de destination (p 151 à 154 du rapport de présentation: Nicol, Cazabone droite, La Grausse droite et gauche, Le Moulin).
- La station d'épuration du hameau du Criou devra faire l'objet d'un zonage spécifique (règlement graphique pièces 3.2.1 et 3.2.3)
- La pièce N°423 en annexe «Carte informative des zones inondables» (CIZI) ne devrait reprendre que la carte correspondante. Le document joint est une doctrine régionale de 2008 qui traite des Plans de Prévention des Risques (PPR), elle doit être retirée du dossier pour ne pas porter à confusion, car la commune n'est pas dotée d'un PPR.
- Le périmètre de protection du site du camp d'internement du Vernet, inscrit au titre des monuments historiques le 05/03/2019, sera reporté dans le PLU.

Par ailleurs le rapport de présentation est à compléter, car les risques sanitaires liés à la prévention des arboviroses et des moustiques-tigre et ceux liés aux pollens et à l'invasion des espèces végétales exotiques envahissantes ne sont pas abordés, alors qu'il s'agit d'un enjeu important de santé publique. Dans ce même document, page 83, l'association ORAMIP est à remplacer par ATMO Occitanie. (avis de l'Agence Régionale de Santé joint).

En conséquence, je donne un avis favorable à votre projet, sous réserve d'intégration des remarques précitées, lors de l'approbation de votre PLU.

La préfète



Chantal MAUCHET

ANNEXE: fiche d'analyse de la DDT sur le projet de PLU de la commune de Montaut, arrêté le 10/10/2019

1. Contexte juridique

La commune de Montaut est couverte par le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de la vallée de l'Ariège.

Par délibération du 20 janvier 2012, le Conseil municipal de la commune de Montaut a prescrit l'élaboration d'un PLU en remplacement de la carte communale.

Le Plan d'Aménagement de Développement Durable (PADD) du PLU a été débattu le 20 novembre 2017 en Conseil municipal (art L153-33 du CU).

Le PLU a été arrêté en séance du 10/10/2019 par le Conseil municipal et transmis aux services de l'État le 29/10/2019. L'avis de l'État doit être rendu dans les 3 mois suivant sa réception en Préfecture, soit le 29/01/2020.

2. Présentation de la commune et du projet de PLU

2.1 Présentation de la commune

D'une superficie de 3520 hectares, la commune de Montaut fait partie de la communauté de communes Portes d'Ariège Pyrénées, issue de la fusion des communautés de communes du Pays de Pamiers et du canton de Saverdun le 01/01/2017. La population communale est de 716 habitants en 2016.

La commune se situe dans la basse vallée de l'Ariège à 12 km de Pamiers, ville la plus peuplée du département et à environ 30 km de la Préfecture Foix. Toulouse la métropole régionale située à environ 60 km, est facilement accessible en moins d'une heure par l'autoroute A66 et par la ligne ferroviaire Toulouse/Latour de Carol (gare à 10 minutes du village).

Montaut se situe dans la plaine alluviale de l'Ariège, le village est implanté sur une butte, témoin de la moyenne terrasse de l'Ariège.

On compte un site inscrit au titre des Monuments Historiques, le domaine de Peyroutet-Vadier au nord-ouest de la commune, ainsi que 6 sites archéologiques ou patrimoniaux. La commune est aussi impactée par le périmètre de protection du site du camp d'internement du Vernet inscrit en 2019 au titre des monuments historiques.

La croissance démographique de la commune est positive, mais a tendance à ralentir ces dernières années: +1,5 % par an entre 1999 et 2010, +0,7% par an entre 2010 et 2015.

La taille des ménages est de 2,4 personnes en 2015 contre 2,7 en 1999.

La vacance représente 12% du parc, soit 44 logements, la majorité étant située dans le village.

2.2 Projet de PLU

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du PLU de la commune de Montaut, débattu le 20/11/2017, s'articule autour des 3 axes stratégiques:

Axe 1: conforter la position de la commune dans son bassin de vie

- Renforcer les liens avec les territoires environnants.

- Développer la diversité de l'espace urbain.
- Conforter et diversifier les activités de l'espace rural.

Axe 2: contenir et structurer le développement urbain

- Autoriser un accueil mesuré de population en privilégiant le développement du centre bourg et de quelques hameaux.
- Anticiper l'organisation des nouveaux quartiers.
- Rénover l'ossature urbaine

Axe 3: valoriser les qualités du cadre de vie

- Favoriser un développement durable du territoire.
- Valoriser les paysages.

3. Porter à connaissance de l'État

Le « Porter à Connaissance » (PAC) a été transmis à la commune en mars 2013. Le PAC indique à la collectivité le cadre législatif et réglementaire à respecter et l'informe des études techniques existantes nécessaires à l'exercice de ses compétences (notamment en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement). L'ensemble des servitudes d'utilité publique a été communiqué à la commune pour prise en compte dans le PLU et pour être annexé au document.

4. Observations concernant la forme du dossier (erreurs matérielles et incohérences)

Nous avons relevé les erreurs matérielles suivantes et précisions à apporter sur le PLU arrêté le 10 octobre 2019:

- Il est mentionné commune de **Gauré** au lieu de Montaut (page 6 du rapport de présentation (RP))
- La liste des syndicats de rivière page 9 du RP est à mettre à jour.
- Il est indiqué page 156 du RP que l'OAP de Bellecoste se situe en zone UC, cette zone n'existe pas dans le PLU, il s'agit de la zone UB.
- Il est mentionné dans le sommaire du PADD «objectifs de développement d'ici 2032», page 6 et 8 il est indiqué 2035.
- Le règlement écrit page 2, mentionne que le territoire couvert par le PLU est divisé en zones U, AU, 2AU, A et N. Il n'y a pas de zone 2AU dans le PLU.
- Pour les chapitres «emprise au sol» du règlement écrit, il faudrait préciser à quelle surface se rapporte le pourcentage indiqué.
- Dans les documents graphiques (pièces 3.2.1, 3.2.2 et 3.2.3) il y a inversion entre les plans et la légende du cartouche pour les emplacements réservés ER 2 et ER 3.
- Dans les cartouches des plans 3.2.2 et 3.2.3 la légende des espaces boisés classés et sites à protéger est à reprendre pour une meilleure lisibilité.
- Il est écrit dans la notice sanitaire en annexe (pièce 411) pour le réseau de défense incendie et la gestion des déchets « en attente de la transmission de données complémentaires par la commune». Ces données sont à intégrer dans le document.



Service émetteur : DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'ARIEGE
Affaire suivie par : Alain BUGÉ
Courriel : Alain.buge@ars.sante.fr
Téléphone : 0534093653
Date : 3 décembre 2019



- 9 DEC. 2019
3.A.U.N.J.....

M. le directeur départemental des territoires
SAUH/unité planification études
10, rue des Salenques
09000 Foix

Objet : Commune de Montaut. Arrêt du projet de PLU.

Réf. : Courrier de Mme la sous-préfète de Pamiers du 29 octobre 2019

P.J. : 2 -

Comme suite à l'envoi rappelé ci-dessus, j'ai l'honneur de vous faire part de mes remarques concernant le projet de PLU de la commune de Montaut.

Cette commune peut être confrontée à des problèmes de santé publique émergents liés à la prolifération du moustique-tigre *Aedes albopictus*, vecteur de maladie telle que le chikungunya, de la dengue et autres arboviroses ainsi qu'à des espèces végétales exotiques envahissantes et allergisantes, notamment les ambrosies.

Rapport de présentation. Dans la partie 2.4 Risques naturels, rajouter une partie sur les risques sanitaires

Prévention des arboviroses et moustique-tigre -

La lutte contre les vecteurs de maladies doit être intégrée dans les documents d'urbanisme, dans le but que les préconisations techniques ne soient pas sources de création de lieux de vie et de dissémination pour ces espèces.

L'arrêté ministériel du 25 novembre 2017 a classé l'Ariège au niveau 1 du plan national anti-dissémination du chikungunya, de la dengue et autres arboviroses¹, en raison de l'implantation durable, depuis 2017, du moustique-tigre *Aedes albopictus*². Suite à ce classement, l'arrêté préfectoral du 17 avril 2019 a défini les modalités de la lutte contre les moustiques potentiellement vecteurs de maladies et de mise en œuvre du plan national anti-dissémination du chikungunya, de la dengue et autres arboviroses. Ce moustique est amené à se déployer de plus en plus dans le département. Des communes proches de Montaut telles que Saint Jean du Falga, Saverdun et Les Pujols sont déjà colonisées par le moustique Tigre. A ce titre, il convient de mettre en œuvre sans plus attendre des mesures de prévention et de gestion à court, moyen et long terme. Entre autre, le PLU peut être le support de préconisations des mesures préventives, principalement sur la vigilance autour des gîtes larvaires anthropiques potentiels. En effet, un certain nombre d'ouvrages urbains peuvent favoriser la rétention et la stagnation des eaux pluviales et ainsi être à l'origine de la prolifération de ces vecteurs (ex. terrasses sur plots, bassins de rétention, bacs de relevage, gouttières mal entretenues, toits terrasses, système de collecte des eaux pluviales). En particulier, il convient de veiller à l'architecture des établissements recevant du public sensible (ex. crèches,

¹ cf. instruction n° DGS/RI1/2015/125 du 16 avril 2015 mettant à jour le guide relatif aux modalités de mise en œuvre du plan anti-dissémination du chikungunya et de la dengue en métropole

² arrêté ministériel du 25 novembre 2017 modifiant l'arrêté du 26 août 2008 fixant la liste des départements où les moustiques constituent une menace pour la santé de la population

Agence Régionale de Santé Occitanie

Délégation Départementale de l'ARIEGE

1 boulevard Alsace-Lorraine - BP 30076

09008 FOIX CEDEX - Tél : 05 34 09 36 36

www.occitanie.ars.sante.fr



Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie
www.prs.occitanie-sante.fr

écoles). Dans un contexte d'adaptation aux changements climatiques, l'émergence des maladies à l'origine « tropicales », aujourd'hui véhiculées par des espèces encore absentes du territoire il y a quelques années, doit être l'objet de plans d'actions à tous les niveaux de la population, dont l'urbanisme peut constituer un moyen de lutte³.

Rappelons que les maires sont responsables de la salubrité publique sur leur commune et qu'en matière de lutte contre les moustiques, ils bénéficient de pouvoirs de police générale (article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales) en matière de prévention des maladies épidémiques et contagieuses et de maintien de l'hygiène et de la salubrité publique. A ce titre, le maire peut prendre diverses mesures destinées à prévenir et limiter la prolifération de moustiques, par voie d'arrêtés. Il doit également s'assurer du respect des dispositions du règlement sanitaire départemental (RSD) et notamment les articles 7-3, 7-4, 12, 23-1, 36, 37 et 121. Enfin, d'autres dispositions de police spéciale lui permettent d'intervenir dans les lieux propices au développement de moustiques : police des cimetières (article L.2213-8 du CGCT), police des mares ou police des eaux stagnantes (articles L.2213-19 à 31 du CGCT), police des déchets (article L.541-3 du code de l'environnement).

Ainsi, plutôt que de devoir agir de manière coercitive pour faire supprimer les gîtes larvaires, il conviendrait d'anticiper cette problématique en les intégrant, de manière préventive, dans les documents d'urbanisme. La loi du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques (article 7) constitue notamment un levier réglementaire le permettant.

Rapport de présentation. Dans la partie 2.5.2 Pollution atmosphérique, ORAMIP a été remplacée par ATMO Occitanie. Rajouter une partie consacrée aux pollens et la lutte contre les espèces végétales exotiques envahissantes -

Certaines espèces végétales à pollen très allergisant comme les ambrosies (à feuilles d'armoise, trifide et à épis lisses) peuvent porter atteinte à la santé humaine (allergies respiratoires, asthme). A ce titre, le décret n°2017-645 et l'arrêté ministériels du 26 avril 2017 prévoient la mise en place d'un plan de lutte contre ces plantes nuisibles qui est défini par l'arrêté préfectoral du 17 avril 2019 et auquel les collectivités sont invitées à participer dans sa mise en œuvre (Il de l'article R.1338-4 du code de la santé publique). Les ambrosies ne cessent de progresser en France et plus particulièrement en région Occitanie, se développant sur tous les terrains où elles ne rencontrent pas de concurrence, comme les milieux perturbés par l'Homme (bordures de routes, chantiers publics, aménagements pavillonnaires) ou les espaces agricoles.

L'Ariège fait partie des départements où deux espèces d'ambrosie sont présentes : l'ambrosie à feuille d'armoise et l'ambrosie trifide. A ce titre, dès à présent des actions de lutte multi-partenariales ont été initiées fin 2017. Il convient de transposer dans le PLU cette nouvelle problématique sanitaire (ex. végétalisation rapide des terres nues, entretien des espaces verts des zones de chantier). Enfin, le PLU peut être le support pour intégrer la recommandation de diversifier les espèces dans l'aménagement des haies, afin de contribuer à améliorer la santé des populations sensibles à certains pollens (cyprès, thuya, etc.).

Les arrêtés préfectoraux ci-joints relatifs à la lutte anti-vectorielle et contre les ambrosies doivent être cités et intégrés au document définitif.

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par déléguée
la Délégation Départementale de l'Ariège

Marie Odile AUDRIC-SAYOL

³ action 27 du Plan national santé-environnement (PNSE3) et action 3.6 du Plan régional santé-environnement (PRSE3)

Agence Régionale de Santé Occitanie
Délégation Départementale de l'ARIÈGE
1 boulevard Alsace-Lorraine – BP 30076
09008 FOIX CEDEX - Tél : 05 34 09 36 36

www.occtania.ars.sante.fr



Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie
www.prs.occtania-sante.fr

ANNEXE 11



Foix, le 24 DEC. 2019

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT
Service Aménagement urbain et déchet
Service Départemental d'Instruction des Autorisations d'Urbanisme

Madame la directrice du CAUE

REÇU
Le 24 DEC. 2019
CAUE

AVIS TECHNIQUE

PHASE 3 : PLU Arrêté

MONTAUT

Les objectifs de la commune sont d'accueillir 170 habitants supplémentaires à l'horizon 2035 pour atteindre une population de 1 050 habitants.
En effet la population estimée en 2019 est de 880 habitants.
Cela nécessiterait la création de 77 nouveaux logements pour accueillir la nouvelle population, ainsi que 20 logements pour compenser le desserrement des ménages.
Enfin la réhabilitation de 9 logements vacants est prévue, 14 logements en changement d'usage et 10 logements en densification de zones urbanisées.

Le PLU préconise 5 ha à mobiliser pour l'urbanisation, principalement en zone d'extension urbaine (AU)

La taille des ménages est estimée à 2,2 personnes par ménage. Le taux de croissance retenu est de 1,1 % par an. La densité retenue est de 12 logements/ha.

Ces données correspondent globalement aux projections et prescriptions du Scot dans son Document d'Orientation et d'Objectif (DOO) en particulier l'enveloppe foncière qui est de 7,1 ha dans le SCoT à l'horizon 2032.

Sachant que 0,4Ha d'enveloppe foncière à vocation d'habitat a été consommée depuis l'approbation du SCoT (2015/2019), il est possible de dire que le PLU de Montaut est vertueux en terme de consommation foncière programmée.
Ainsi $(7,1 - 0,4) = 6,7$ Ha, surface qui est supérieure à l'enveloppe foncière « habitat » de 5 ha prévue dans le PLU.

44 logements vacants ont été recensés sur la commune ce qui représente un vrai enjeu en matière de réhabilitation et de reconquête du bâti. Il est prévu d'en réhabiliter 9, soit un peu moins de 25%.

**DÉPARTEMENT DE L'ARIÈGE**
HÔTEL DU DÉPARTEMENT
5-7, RUE DU CAP DE LA VILLE - BP 50023
09 001 FOIX Cedex
05.61.02.09.09

1
ariège.fr

Le projet de renouvellement urbain pour 10 logements à construire en densification (dents creuses et division parcellaire) est intéressant car il concerne le centre bourg et consomme peu d'espace. (1,1 ha)

Néanmoins, il est étonnant de voir les dents creuses qualifiées d'espace déjà urbanisées. Celles-ci ne doivent pas être traitées au même titre que les parcelles urbanisées (donc déjà construites et pouvant faire l'objet de division parcellaire). Les dents creuses sont des parcelle « urbanisables »

Par ailleurs la commune a le projet de réaliser de logement sociaux communaux dans les maisons lui appartenant dans le centre du village

Remarques sur le projet de PLU

Compte tenu des données du PLU rappelées ci-dessus, voici la déclinaison de ce que pourrait être en cohérence, l'enveloppe foncière urbanisable à vocation d'habitat

Population en 2019 : 880
Croissance : 1,1%
Durée du PLU : 15 années
Accueil de population : 170
Population en 2035 : 1050
Nombre de personnes par ménage : 2,2
Nombre de logements à créer pour accueil population nouvelle (170/2,2)= 77
Nombre de logements à créer pour desserrement des ménages : 20
Nombre de logement total nécessaire : (77 + 20) = 97
Nombre de logement vacant à réhabiliter : 9
Nombre de changements de destination prévus : 14
Nombre total de logement à créer sans consommation foncière : (9+14) = 23
Nombre de de logement à créer en renouvellement urbain : 10 avec consommation foncière 1,1Ha (le PLU estime en fait que 0,4 Ha seront urbanisés d'ici 15 ans)
Total logements neufs à créer avec consommation foncière (97 - 23 - 10) = 64
Nombre de logement à l'Ha : 12
Surface minimale nécessaire : 64 / 12 = 5,3 Ha + 0,4 Ha (densification) = 5,7 Ha

La proposition d'enveloppe foncière du PLU de Montaut est donc cohérente avec les prévisions d'accueil de population ainsi qu'avec les différents types d'habitat prévus Elle est conforme à celle prescrite par le SCoT

En conclusion, la Direction de l'Aménagement et de l'Environnement émet un avis favorable sur le projet de PLU.

Le Directeur de l'Aménagement et de l'Environnement,

Jean-François RUMMENS

ANNEXE 12



Foix, le 24 décembre 2019

**DIRECTION
DES ROUTES DEPARTEMENTALES
SERVICE GESTION ROUTIERE
Pôle gestion du domaine public**

Dossier suivi par : Alain PARRA
☎ : 05 34 09 78 17 – Poste 0717
✉ : aparra@ariede.fr

Madame la Directrice

Conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement
26 bis avenue du Stade
09000 FOIX

Nos réf. : DP/AP/PLANIF/MONTAUT/PLU

Vos réf. : -

Objet : Avis de la Direction des routes départementales – Projet arrêté de PLU de Montaut

Madame,

Vous avez sollicité mon avis en tant que gestionnaire de la voirie départementale sur le projet arrêté de Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Montaut. Ce dossier appelle de ma part les réserves, les prescriptions et les préconisations suivantes :

a) Rapport de présentation et Projet d'aménagement et de développement durables

Le Conseil départemental prend note de la volonté communale de réduire l'accidentologie constatée sur la route D29 ces dernières années. A cet effet, une réservation foncière est inscrite à son bénéfice en vue de la requalification de cette voie et de l'aménagement sur la commune de Montaut de la partie d'une liaison douce intercommunale (piste cyclable) depuis la Tour du Crieu, via Pamiers et Villeneuve du Paréage.

Plus généralement, des réserves complémentaires (ou la modification de celles déjà inscrites) pourraient s'avérer nécessaires à la sécurité routière.

b) Orientations d'aménagement et de programmation (OAP)

- **OAP « Les Pountils – secteur est » :**

L'alignement d'arbres en bordure de la route D30 devra respecter les dispositions de l'article R*116-2 5° du code de la voirie routière (CVR). Un soin particulier sera porté au choix des essences d'arbres, dont la croissance et le développement ne devront pas engendrer de gêne ou de risque pour la circulation.

- **OAP « Les Pountils – secteur ouest » :**

La localisation et la configuration de l'accès reliant la voirie primaire à la route D30 seront définies en accord avec le gestionnaire de la voirie.

L'alignement d'arbres en bordure de la route D30 devra respecter les dispositions de l'article R*116-2 5° du CVR. Un soin particulier sera porté au choix des essences d'arbres, dont la croissance et le développement ne devront pas engendrer de gêne ou de risque pour la circulation.

- OAP « Hameau de Fouram » :

L'alignement d'arbres en bordure de la route D30 devra respecter les dispositions de l'article R*116-2 5° du CVR. Un soin particulier sera porté au choix des essences d'arbres, dont la croissance et le développement ne devront pas engendrer de gêne ou de risque pour la circulation.

c) Emplacements réservés

Dans le règlement graphique, l'emplacement réservé au bénéfice du Conseil départemental en vue de l'aménagement du croisement des routes D30 et D130 (et notamment de la création d'une aire de covoiturage) est numéroté « 2 » dans le tableau récapitulatif mais apparaît sous le numéro « 3 » sur le plan.

d) Règles de recul

Aux termes des dispositions de l'article R20 du règlement départemental de voirie (RDV), il est préconisé, hors agglomération, le respect des règles de recul suivantes :

- Route D820 – 1^{ère} catégorie, classée route à grande circulation (et indépendamment des dispositions de l'article L111-6 du code de l'urbanisme) :
 - 50 mètres de l'axe pour les habitations,
 - 40 mètres de l'axe pour les autres constructions.
- Route D624 – 2^e catégorie :
 - 35 mètres de l'axe pour les habitations,
 - 25 mètres de l'axe pour les autres constructions.
- Route D29 – 3^e catégorie :
 - 25 mètres de l'axe pour les habitations,
 - 20 mètres de l'axe pour les autres constructions.
- Routes D29a, D30, D130, D414 et D611 – 4^e catégorie :
 - 15 mètres de l'axe pour les habitations,
 - 10 mètres de l'axe pour les autres constructions.

e) Rejet des eaux pluviales et des eaux usées

Aux termes des dispositions des articles R29 et R30 du RDV, le rejet des eaux pluviales et des eaux usées ou insalubres (y compris les eaux usées traitées), disposition qui doit être expressément reprise dans le règlement écrit) est interdit dans les fossés routiers départementaux, et plus largement sur l'ensemble du domaine public routier départemental.

Pour ce qui concerne les eaux pluviales notamment, le document d'urbanisme devra prévoir des règles visant à limiter l'impact de l'imperméabilisation du milieu naturel sur les eaux de ruissellement susceptibles d'affecter le domaine public routier départemental.

f) Servitude d'écoulement des eaux pluviales issues du domaine public routier

Aux termes des dispositions de l'article 640 1^{er} alinéa du code civil, il convient de rappeler à la commune – pour les terrains situés en contrebas des voies départementales – que « les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué ». Par « la main de l'homme », il faut entendre un ouvrage, un équipement ou un dispositif quelconque dont la vocation fondamentale serait de participer à l'écoulement des eaux pluviales, par exemple en les canalisant et/ou en les déviant.

Cette notion ne s'applique pas à une route, bien public affecté au besoin de la circulation terrestre (confère l'article L111-1 1^{er} alinéa du CVR) et non pas à la gestion des précipitations atmosphériques. La servitude d'écoulement des eaux ne saurait être remise en cause par l'urbanisation des terrains assueltis.

Je vous prie de recevoir, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Présidente du Conseil départemental
Et par délégation,
Le Chef du Service des Pages d'arts



ANNEXE 13

09
Ariège
c|a.u.e
 Conseil d'architecture, d'urbanisme
 et de l'environnement

06 janvier 2020

Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement
 10 Rue Rhin et Danube
 BP 80 023 - 09 091 Foix Cedex
 Tél : 05 34 08 78 30
 Courriel : caue.ariège@orange.fr
www.caueariège.org

**AVIS sur le projet de PLU de la commune
 de Montaut (arrêté le 10/10/2019)**

A- Présentation de la commune :

A1 - Tableau de synthèse (non exhaustif) :

Géographie :	
Situation - superficie - nombre d'habitants	Située à 10 km au nord de Pamiers, Montaut s'étend sur 3 503 hectares et compte 710 habitants (2015)
Situation administrative	Canton Portes d'Ariège, CC des Portes d'Ariège Pyrénées, PETR de l'Ariège, SCoT Vallée de l'Ariège, SDAGE Adour-Garonne
Rivière - relief	Le réseau hydrographique, orienté nord / sud, appartient aux bassins-versants de l'Ariège et de l'Hers (Crieu, Galage, Estaut, Raunier...) Alt de 241 à 295 mètres. Relief plat, plutôt monotone, ponctué par la butte du village, témoin géologique, curiosité dans la vaste plaine de l'Ariège.
Risques naturels et technologiques	Inondation : cartographie informative des risques d'inondation (CIZI) et risque de rupture de digues Sismicité : risque faible (niveau 2) Risque lié au transport de gaz naturel à haute pression Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) : Midi-Pyrénées Granulats, 3 exploitations agricoles... A noter la proximité, sur la commune de Mazères, des établissements Lacroix, classés « installation SEVESO ».

Servitudes	Un bâtiment inscrit au titre des monuments historiques (domaine de Peyroutet) Canalisations gaz, entretien mécanique des berges des cours d'eau, lignes électriques, ligne SNCF...
Activités économiques	
Agriculture - forêt - tourisme - artisanat - industrie - commerces...	Fort importance de l'agriculture basée sur les grandes cultures (céréales, oléagineux et protéagineux) - SAU communale 1606 ha - Surfaces irrigables : 1263 ha. 24 exploitations ayant le siège sur Montaut, 9 expl. avec le siège sur une autre commune soit 33 exploitations dont 23 à titre principal Succession : assurée pour la moitié des exploitants de plus de 55 ans (à affiner car données anciennes). En 2015, la commune comptait 84 emplois essentiellement agricoles pour 710 habitants. Les autres emplois relèvent de l'artisanat, du commerce et des services.
Infrastructures, équipements et services	
Réseaux viaires, stationnement, autres réseaux...	- Autoroute A66, avec les échangeurs de Pamiers et de Mazères/Saverdun situés à environ 7 km du village. - RD 820, axe Toulouse/Pamiers : borde la limite ouest de la commune - Réseau développé de voies secondaires : RD29, RD29a, RD30, RD414, RD624 et RD611 en limite Est de la commune. - Prépondérance de la voiture individuelle - Pas de réseau «Déplacements doux» identifié - Stationnement : 100 à 150 places en périphérie du centre ancien
Equipements et services	L'école élémentaire, La Poste, le multi-service, la bibliothèque, le stade, 2 lignes de bus...
Patrimoine	
Patrimoine bâti	A l'ouest de l'A66, les domaines de Peyroutet, Pégulier et Royat forment un regroupement de bâtis remarquables Château, église Saint-Michel, vestige de l'ancienne porte d'accès au village... Bien que caractéristique, le village de Montaut et sa butte ne bénéficient d'aucuns classements au titre des monuments historiques.

Patrimoine naturel	<p>ZNIEFF de type 2 : « Basse plaine de l'Ariège et de l'Hers »</p> <p>A l'exception de la butte du village, très peu de boisement sont recensés sur la commune. Ils sont à conserver tant sur le plan paysager qu'environnemental</p> <p>En matière de trame verte et bleue (TVB), le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) n'identifie que des corridors correspondant aux cours d'eau (principaux ruisseaux et fossés)</p> <p>Le SRCE n'identifie donc pas d'éléments de la trame verte pouvant être appréhendés comme des réservoirs de biodiversité d'importance régionale sur le territoire communal. Au niveau communal, sont toutefois repérés comme trame verte :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la masse boisée ceinturant la butte de Montaut, - les petits boisements, qui constituent des zones de refuge au sein de la vaste plaine agricole, - les haies champêtres, plutôt rares sur le territoire mais qui composent des corridors nécessaires au maintien des continuités écologiques, en particulier à l'est du village.
--------------------	---

A2- Forme urbaine, architecture et paysage

Typologie et évolution urbaine

Trois formes d'urbanisation se rencontrent sur la commune :

Le village, comprenant un noyau ancien très dense et groupé, d'origine médiévale et autour duquel se sont développées des extensions pavillonnaires récentes (lotissements ou formes équivalentes). Village de proue, tourné vers le sud, il occupe le point culminant de la commune et investit peu à peu les versants de ce relief au travers des extensions successives.

Huit hameaux organisés autour d'un espace commun, une sorte de « patus¹ », qui témoigne du mode d'organisation de la société rurale d'autrefois. Le plus important, Crieu, présente une dimension urbaine plus affirmée. Les autres, groupements élémentaires d'habitations rurales, correspondent à un habitat dispersé qui se place entre le village et la ferme isolée dans la hiérarchie des formes d'habitat.

Le bâti diffus, recensé sur plus de 70 sites d'implantation, qui compose un semi régulier et dense sur le territoire. Il correspond à des fermes traditionnelles et constructions isolées plus récentes à usage d'habitat ou d'activités.

Structures paysagères

La commune se situe dans la basse vallée de l'Ariège, large vallée alluviale bordée par les collines du Terrefort à l'ouest et celles du Pays de Mirepoix à l'est. L'Ariège suit la bordure occidentale de

cette plaine et l'Hers la bordure orientale. Dans ce couloir, les paysages sont marqués par :

- les grandes cultures irriguées,
- l'intense activité des grandes voies de communication (A66, RD 820, voie ferrée),
- le développement des agglomérations urbaines (Pamiers, Saverdun, Mazères).

La butte de Montaut, formée d'un reliquat des moyennes terrasses de l'Ariège, fait figure de seuil unique relief autorisant un très beau panorama sur la plaine qu'il domine d'une trentaine de mètres.

A3- Réseaux :

Alimentation en eau potable	Gestion SMDEA - Ressource de qualité et non contraignante pour le développement de la commune à horizon 2035
Assainissement	Gestion SMDEA - Une mise à jour du zonage d'assainissement (mai 2017) doit être envisagée. 1- Le village est desservi par une station ancienne (1991), de type lagune. D'une capacité de 200 Eq/ hab, cet équipement traite les effluents de 290 Eq/ hab. La station est arrivée à saturation. Le SMDEA considère que seuls quelques raccordements sont encore possibles. 2- Le hameau de Crieu est desservi par une station de type fosse toutes eaux, d'une capacité de 50 Eq/ hab. La capacité résiduelle est de 10 Eq/ hab et la commune dispose d'un foncier permettant d'envisager sans problème l'extension de la station.
Electricité	Pas de précisions sur les capacités actuelles du réseau
Incendie	Carte des hydrants fournie par le SDIS. Réseau existant à améliorer.
Téléphone - internet	Le PLU devra tenir compte du SDAN (Schéma Départemental d'Aménagement Numérique) en cours d'élaboration sur le département.

A4- Démographie et parc de logements :

Nombre d'habitants	710 (2015)
Evolution démographique - variation annuelle	0.7 % dans les années 2010
Résidences principales	80%
Résidences secondaires	8 %
Taux propriétaires	72 %
Type de logement (ind. appt...)	Maisons ind. : 94 % - Appt : 4.6 %
Logements vacants	12 %

Evolution du nombre d'habitants

Après avoir chuté jusqu'au début des années 80, la population de Montaut est à la hausse pour atteindre 710 habitants en 2015. La commune se caractérise par une nette accélération de sa croissance démographique dans les années 2000, qui tend à se ralentir au cours des années 2010. L'évolution annuelle moyenne est ainsi de 0,5% durant les années 1990, 1,5% dans les années 2000 et 0,7% durant les années 2010. Depuis la fin des années 90, la dynamique démographique, toujours liée à l'arrivée de nouveaux habitants, résulte également d'une nette amélioration du solde naturel.

- Evolution du parc de logements

Avec 367 logements en 2015, ce parc a augmenté de 30% en 16 ans. Cette dynamique est liée à l'évolution du nombre de résidences principales qui représente une part de plus en plus importante (près de 80% en 2015). L'augmentation du nombre de logements s'est réalisée à un rythme très supérieur à celui de la croissance démographique, ce qui s'explique notamment par un effet de desserrement des ménages : il s'est construit 84 logements parallèlement à l'accueil de 128 nouveaux habitants, soit 1 logement pour 1,5 nouvel habitant.

- Evolution de la consommation foncière sur les 10 dernières années

Consommation foncière totale : 2,96 ha pour l'habitat (extension et renouvellement urbain) et 41,51 ha pour les autres destinations (35,22 ha pour les gravières et 6,14 ha pour activités agricoles). Aucune consommation n'est liée à un projet de développement des espaces pour équipements publics. Au total, la dynamique des dix dernières années a induit une réduction des espaces agricoles de près de 44,5 ha (soit près de 97% de la consommation foncière totale) et 0,83 ha d'espaces naturels. Aucun espace forestier n'a été impacté par l'urbanisation.

Zoom sur les surfaces consommées pour l'habitat :

- La dynamique globale d'urbanisation (extension et densification) est de 1,4 logements par an. Elle a induit une consommation foncière moyenne de 2130 m² par logement, ce qui correspond à une densité de 4,7 logements à l'hectare. On note que la densification de jardins reste marginale avec seulement 3 constructions réalisées depuis 2009 et occupant une surface totale de 0,25 ha, soit une consommation foncière de 830 m² par logement et une densité de 12 logements à l'hectare.

B- Objectifs de la commune, PADD, propositions du PLU :

- Grands axes de développement :

Le plan d'aménagement et de développement durable s'organise autour de 3 axes stratégiques :

- économique et social : conforter la position de la commune dans son bassin de vie
- urbain : contenir et structurer le développement urbain
- paysager et environnemental : valoriser les qualités du cadre de vie.

Pour cela, le PLU de Montaut, au travers de son PADD, s'appuie sur plusieurs objectifs :

- organiser et maîtriser l'urbanisation en priorisant un développement du centre-bourg et de sa périphérie : valoriser, conforter, densifier, structurer l'espace urbain, diversifier l'offre de logements et favoriser la mixité urbaine... ;
- conforter l'urbanisation du hameau de Crieu ;
- permettre un développement limité du hameau de Fourram ;
- limiter le mitage du territoire rural ;